



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Villebon-sur-Yvette (91),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6229

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villebon-sur-Yvette approuvé le 6 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villebon-sur-Yvette, reçue complète le 23 février 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 11 mars 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 2 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-François Landel le 20/04/2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Villebon-sur-Yvette avec le projet de restauration de la continuité écologique de l'Yvette sur le site du Moulin de la Bretèche vise uniquement à réduire de 4 700 m² l'emprise des espaces boisés classés (EBC) inscrits dans le plan de zonage réglementaire du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation des aménagements afférents ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique de l'Yvette sur le site du Moulin de la Bretèche consiste à :

- supprimer l'ouvrage au Moulin de la Bretèche (seuil et vannes) représentant un obstacle pour la faune piscicole et la continuité écologique de l'Yvette ;
- créer un nouveau bras de la rivière sur 155 mètres ;
- remblayer le cours actuel de l'Yvette sur 150 mètres de part et d'autre du seuil et de la vanne de Bretèche, avec les déblais engendrés par la création du nouveau lit de rivière ;

Considérant que le site concerné se situe au niveau d'un « corridor alluvial multitrane » identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), d'une zone à dominante humide (formation forestière humide) et à proximité d'un espace naturel sensible (ENS), et que le site est classé en zone naturelle dans le plan de zonage graphique du PLU (sous-secteur Na, zone naturelle située le long de l'Yvette et de la Boële destiné à recevoir des aménagements légers liés au loisir et à la promenade dont la nature ne remet pas en cause l'équilibre écologique actuel) ;

Considérant que, selon le dossier transmis, le site du Moulin de la Bretèche demeure classé en zone naturelle (Na) dans le plan de zonage graphique du PLU et que le projet de restauration de la continuité de l'Yvette prévoit de supprimer les obstacles à la continuité écologique de l'Yvette ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villebon-sur-Yvette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Villebon-sur-Yvette **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Villebon-sur-Yvette peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Villebon-sur-Yvette est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22/04/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a faint, larger blue signature that is partially obscured.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEE/PEEAT 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex.

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).